



Le Député-Maire

A R R Ê T É
INSTITUANT DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES
AUX VEHICULES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le Maire de la Ville de THIONVILLE
Député de la Moselle

- VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-1, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8 et R. 417-10-II-8 ;
- VU les arrêtés municipaux des 5 et 24 septembre, 3 novembre, 1^{er} et 22 décembre 2008, 14 avril et 24 août 2009, 22 janvier, 21 avril, 15 juillet 2010, 25 janvier, 25 février, 18 et 25 mars, 26 avril, 20 mai 2011, 23 juillet et 28 décembre 2012, 9 octobre 2013, 12 février et 8 juillet 2014 et 5 octobre 2015 portant réglementation des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures s'imposent afin de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-après, seront considérés comme gênants sur les emplacements de stationnement matérialisés à cet effet situés :

- rue du Vieux Collège, au numéro de voirie 9 (un emplacement),
- rue de Longwy, au numéro de voirie 34 (un emplacement),
- rue Gambetta, au numéro de voirie 11 (un emplacement).

Article 2 - Sont autorisés à s'arrêter et à stationner sur les emplacements sus-mentionnés à l'article 1, les véhicules des personnes à mobilité réduite, à savoir :

- les grands invalides de guerre,
- les grands invalides civils,
- et les autres personnes handicapées,

qui ont de réelles difficultés à se déplacer et dont les véhicules sont munis d'une carte européenne de stationnement qui atteste l'une ou l'autre des qualités précitées.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application dès la mise en place des panneaux de signalisation.

THIONVILLE, le 30 octobre 2015

 Anne GROMMERCH

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.